



Indemnité Direction d'école

L'indemnité de sujétions spéciales des directeurs d'école se compose d'une part principale commune à toutes les écoles et d'une part variable liée à la taille de l'école ; elle est versée mensuellement.

Nombre de classes de l'école	Part fixe annuelle <i>(Montants bruts)</i>	Part variable annuelle <i>(Montants bruts)</i>	Total annuel <i>(Montants bruts)</i>	Montant mensuel <i>(Montants bruts)</i>
De 1 à 3 classes	1 295,62 €	500,00 €	1795,62 €	149,64 €
De 4 à 9 classes	1 295,62 €	700,00 €	1995,62 €	166,30 €
10 classes et plus	1 295,62 €	900,00 €	2195,62 €	182,97 €

L'indemnité est majorée de 20 % pour les écoles en REP et de 50 % en REP+.

Clauses de sauvegarde

a) Sortie de l'éducation prioritaire

Les directeurs nommés sur des écoles ZEP ou ECLAIR pour l'année scolaire 2014/2015 qui ne sont pas inscrites en REP ou REP+ continueront de percevoir l'indemnité correspondante respectivement majorée de 20% ou de 50% s'ils demeurent affectés dans cette école :

- ✓ du 1/09/2015 au 31/08/2018, maintien de l'intégralité des majorations ;
- ✓ du 1/09/2018 au 31/08/2019 perception des deux tiers des majorations ;
- ✓ du 1/09/2019 au 31/08/2020 perception d'un tiers des majorations.

b) Modification du classement en éducation prioritaire

Les directeurs d'une école ECLAIR en 2014/2015 et inscrite en REP à compter du 1^{er} septembre 2015 conserveront pendant 3 ans s'ils restent affectés dans cette école une majoration de 50% de leur indemnité de direction.

Intérim de direction

Tout collègue régulièrement désigné pour assurer l'intérim d'un directeur perçoit une indemnité d'intérim correspondant au taux de l'indemnité de sujétions spéciales à laquelle pourrait prétendre le titulaire du poste, majorée de 50 %. L'indemnité est attribuée pour les remplacements d'une durée supérieure à un mois. Son montant est fixé au prorata de la durée totale de l'intérim.



Indemnités REP et REP+

Indemnités REP, REP+

Deux nouvelles indemnités de sujétions pour les personnels exerçant dans des écoles ou établissements REP ou REP+. Le montant de ces indemnités est fixé à :

- 1734 € bruts par an en REP (soit 144,50 € bruts par mois) ;
- 2312 € bruts par an en REP+ (soit 192,66 € bruts par mois).

Conditions d'attribution de l'indemnité

Elle est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions dans une école ou un établissement y ouvrant droit.

Le versement de l'indemnité est suspendu à compter du remplacement ou de l'intérim de l'agent dans ses fonctions. L'indemnité est alors versée à l'agent assurant le remplacement ou l'intérim.

Clause de sauvegarde

Les enseignants affectés dans des écoles ou établissements sortant du processus d'éducation prioritaire en septembre 2015, conservent le bénéfice de l'indemnité correspondante à compter de la date de sortie (1155,60€), à condition qu'ils restent affectés dans la même école ou établissement :

- du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2018 : maintien de l'intégralité des indemnités perçues à la date de rentrée du présent décret ;
- du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019 : perception des deux tiers des indemnités ;
- du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020 : perception d'un tiers des indemnités.